

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 778

Rubrik: Courier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La vie bio

gique serait une bonne chose. Prendre en compte les conséquences financières des exigences à juste titre posées à l'égard de cette production serait tout simplement logique. D'autant que les consommateurs seraient prêts à payer un surprix pour un produit de qualité supérieure au tout-venant de l'agriculture industrielle, démultipliée, normalisée et standardisée jusqu'à provoquer l'écœurement... et les surplus.

Y. J.

ANNEXE

Quinze ans après

Le moins qu'on puisse dire est que le souci de définition de l'agriculture biologique et de son soutien éventuel ne date pas d'hier, même s'il a pris tout récemment une particulière importance. Quelques points de repère dans notre pays.

Décembre 1970. La motion Schalcher demande la création d'une station de recherches agronomiques s'occupant de méthodes de culture biologique excluant l'utilisation de produits chimiques. Le Conseil fédéral accepte d'entrer en matière (accent mis sur l'aspect qualitatif de la production agricole), mais refuse d'envisager la création d'une nouvelle station de recherches.

Le conseiller national Schalcher crée néanmoins la Fondation suisse pour la protection de l'agriculture biologique, dont dépend l'Institut de recherches d'Oberwil.

— Octobre 1978. Le conseiller national Morel revient à la charge demandant entre autres la mise à disposition de moyens financiers accrus en faveur

de la recherche, la création d'une chaire d'agriculture biologique à l'Ecole polytechnique fédérale, le soutien, par les centres officiels de vulgarisation, des méthodes de l'agriculture biologique et une aide financière aux organismes privés reconnus. Toutes mesures qui ne semblent pas indispensables au Conseil fédéral.

— Mars 1980. Le conseiller national Neukomm demande que soient édictées des prescriptions sur les méthodes de culture et les désignations de produits dans le domaine de l'agriculture «écologique» et que soient exactement définies les notions utilisées, telles que «biologique», etc. Le Conseil fédéral estime qu'il n'appartient pas à l'Etat de dicter de telles prescriptions, souligne qu'il n'est pas possible de définir scientifiquement les méthodes utilisées, note qu'il serait extrêmement coûteux de contrôler cette production, proteste qu'une définition de l'agriculture biologique serait une manière de discrimination de l'agriculture non biologique, mais accepte d'envisager de lutter contre les abus.

— Juin 1980. Le conseiller national Schalcher cherche à savoir, entre autres, «comment les effets que les produits chimiques exercent sur l'environnement sont étudiés» et «dans quelle mesure la protection intégrée des plantes fait l'objet de recherches» accessibles aux agriculteurs. Un combat de longue haleine...

1968 EST SI LOIN

«Tell» aux abonnés absents

Les chances de parution du 139^e numéro du magazine bimensuel «Tell» sont minimales. Dans ces colonnes, on avait, récemment encore, parlé de ce périodique (DP 771), sans savoir que la mort rôdait. Encore un lien avec 1968 qui se rompt.

Au début, deux feuilles militantes: «Agitation» et «Focus». DP, encore bimensuel, les citait. Elles

fusionnèrent. Puis une nouvelle fusion avec la «LeserZeitung» fut préparée sous le nouveau nom. Le résultat ne répondit pas aux espoirs. Pour élargir l'audience, «Cultrun» et «Misch-Masch» furent intégrés afin qu'un souffle «nouvelle culture» complète et remplace «politique d'abord». Bien des lecteurs fidèles furent troublés sans qu'une nouvelle vague d'adhésions s'annonce.

La création par le «Tages Anzeiger», avec les moyens d'un gros éditeur, de «Magma» a, peut-être, porté le coup de grâce. Les ventes baissaient. Les coûts augmentaient. L'équipe de «Tell» n'a pas pleuré. Elle a décidé l'arrêt de la parution, sauf si les lecteurs posent rapidement 200 000 francs sur la table. L'espoir est faible.

Quelques lecteurs orphelins qui n'achetaient pas encore la «WochenZeitung» s'y abonneront; les autres se contenteront de magnifiques revues «branchées» ou «cablées» agréables à feuilleter. Il n'y aura bientôt plus de journaux qui dérangent en Suisse alémanique.

COURRIER

TV par satellite: l'optique officielle

«TV par satellite. L'avortement des médias»: ce texte paru dans DP 775 a inspiré les commentaires suivants au Secrétaire général du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, commentaires que nous nous empressons de publier ci-dessous, «in extenso».

1. Arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite.

Précisons d'emblée que le titre de «radiodiffusion par satellite» n'a rien de trompeur. La notion de radiodiffusion est utilisée dans le sens que lui donne le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Il ne s'applique pas à n'importe quelle diffusion de programmes de radio ou de télévision, mais seule-

ment à ceux qui sont transmis sous forme de signaux pouvant être captés *directement* par la *communauté*, donc pas par une station PTT au sol qui les retransmet au moyen d'un réseau de câbles. Comme vous le relevez vous-même, l'arrêté en question régit *uniquement* ce mode de transmission de radio-télévision par satellite. Le titre est donc correct.

Les PTT viennent de présenter un concept technique relevant du droit international des télécommunications et applicable dans les années nonante. Grâce à lui, il est exact que la radiodiffusion par satellite sera beaucoup moins onéreuse et présentera de meilleures possibilités de rendement. Ce concept, avec des satellites de force moyenne et une zone commune de captage à laquelle participerait le plus grand nombre possible de pays européens, peut être *réalisé* par le biais de l'arrêté fédéral que nous avons envoyé en consultation. On ne saurait prétendre que la technologie va plus vite que la procédure législative; au contraire, elle en augmente les chances de réussite.

2. Renonciation à réglementer la distribution par câbles.

De telles dispositions ne sont ni nécessaires, ni souhaitées. La concession octroyée à titre d'essai à l'Association suisse concessionnaire pour la télévision à l'abonnement (ACTA), mais aussi la diffusion de programmes internationaux à laquelle participe la SSR (TV-5, 3-Sat, Sky Channel et Music Box) reposent sur une base légale suffisante, donnée par la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique et par son ordonnance 1. Un pays comme la Suisse, qui s'engage en faveur d'un libre flux d'informations sur le plan international, ne saurait s'opposer à la diffusion de tels programmes parce qu'ils contiennent de la publicité. La demande non satisfaite de la SA pour la publicité à la télévision montre d'ailleurs que la publicité destinée à un public international, donc en majeure partie de langue étrangère, n'est pas un danger

pour celle qui est faite à la télévision suisse ou même pour le volume des annonces dans la presse.

3. Conception globale des médias.

Le rapport de la commission d'experts chargée de la conception globale des médias (1982) est une aide précieuse lors de la prise des décisions politiques en la matière par le département compétent et par le Conseil fédéral. Il propose *diverses solutions* pour certains points importants. Une telle variante a déjà été largement prise en compte lors de la promulgation de l'article constitutionnel 55bis concernant la radio-télévision. Le rapport prévoit lui-même une réalisation par *phases successives* (p. 573 du texte français), car il est empreint non seulement d'un esprit visionnaire, mais encore de pragmatisme. Bien entendu, chaque pas suppose une procédure législative, les nouveaux enseignements étant inclus dans l'appréciation.

4. Monopole de la SSR.

Le système suisse des médias électroniques est appelé à desservir le pays avec des programmes de radio-télévision conçus en fonction des régions linguistiques. Il me semble que pour atteindre cet objectif, le monopole de la SSR est pour l'instant indispensable. Cela étant, je ne peux accepter d'être traité de pourfendeur de ce monopole. Avec l'accord du chef du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, et aussi avec celui du Conseil fédéral, j'approuve le principe de la libre concurrence à l'échelon local et sur le plan international.

Fritz Mühlemann

PRÉCISONS ENCORE!

Réd. Ces précisions, toutes officielles qu'elles soient, appellent un certain nombre de remarques.

1. Le titre de l'arrêté, qui faisait l'objet d'une remarque somme toute mineure de notre part, n'est, il est vrai, pas trompeur pour les spécialistes. Mais nous maintenons que pour le commun des

mortels, il ne peut qu'induire en erreur: ne sont ici touchés que les satellites de transmission directe, tels que cernés par la conférence administrative mondiale de répartition des fréquences de Genève en 1977. Un exercice juridique assez vain, puisque ces satellites-là ont toutes les chances de rester lettre morte: on sait en particulier que ce marché n'intéresse plus personne aux Etats-Unis, pour de multiples raisons dont la plus déterminante est le coût pharamineux de ce mode de transmission (on parle de 20 à 25 millions de francs par année et par programme).

Si, comme le suggèrent les PTT dans leur «nouveau concept satellite pour 1990/1991», l'avenir est à des diffusions transnationales, court-circuitant en quelque sorte le plan de Genève de 1977 qui reposait tout entier sur une répartition nationale des zones de réception, on voit mal l'utilité réelle de l'arrêté actuellement en consultation. C'est dire qu'on chercherait en vain sur quel point ce texte légal est garant d'un avenir technologique maîtrisé dans l'intérêt général.

2. «Une publicité destinée à un public international, donc en majeure partie de langue étrangère»? Faut-il rappeler que la Suisse a la particularité de compter quatre langues nationales? Sauf lorsqu'elle est anglophone, la publicité «en langue étrangère» a toute les chances de charmer une partie des téléspectateurs helvétiques...

3. On savait qu'il y avait à boire et à manger dans les centaines et centaines de pages de la conception globale des médias; voici le dessert: le «pragmatisme» empreint d'un «esprit visionnaire». Un peu fort de tabac tout de même.

4. Nous prenons acte que le monopole (de fait) de la SSR se défendra uniquement dans le réduit régional, coinçé entre des programmes «libres» dits locaux et des programmes «libres» d'origine internationale. Reste à préciser les frontières de ce réduit, comment elles seront défendues et par qui (la SSR elle-même? le Conseil fédéral?).